



Fiche support

Admission en Prépa Talents - Modalités de calcul des ressources financières des candidats

I. Textes applicables

- [Décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant](#), article 1er : « Les candidats au cycle de formation mentionné à l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 2021 susvisée doivent remplir : (...) Lors de l'admission, **les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux** prévue en application de l'article L. 821-1 du code de l'éducation. » ;
- [Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents »](#), article 3 : « Les candidats à l'un des cycles de formation mentionnés à l'article 1er doivent remplir : (...) Lors de l'admission, **les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux** prévue en application de l'article L. 821-1 du code de l'éducation. » ;
- [Arrêté du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024](#)
- [Circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2022-2023.](#)

II. Modalités de calcul des ressources des candidats à l'entrée en classe « Prépa Talents »

Conformément au décret n° 2021-239 et à l'arrêté du 5 août 2021, les candidats à un cycle de formation « Prépa Talents » doivent remplir, lors de leur admission, les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur.

Le barème des plafonds de ressource fixés par l'arrêté du 13 avril 2023 s'étend de 265 euros par an à 101 347 euros par an, en fonction des **points de charge familiaux** du candidat.

Le calcul des ressources des candidats doit donc tenir compte à la fois :

- Des **ressources financières annuelles des candidats** ;
- Des **points de charge familiaux attribués aux candidats**.

Exemple : un candidat dont les ressources annuelles s'élèvent à 35 086 euros et qui ne bénéficie d'aucun point de charge est classé échelon 0 bis sur l'échelle et remplit donc les conditions pour obtenir la bourse de l'enseignement supérieur. Il pourra donc être retenu pour l'admission en Prépa Talents, sous réserve de l'examen de son dossier.

Un candidat dont les ressources annuelles s'élèvent à 50 668 euros et qui bénéficie de 4 points de charge familiaux est également classé échelon 0 bis sur l'échelle et remplit donc les conditions pour obtenir la bourse de l'enseignement supérieur.

⇒ **Le calcul des points de charge familiaux :**

Le calcul des points de charge familiaux s'effectue en conformité avec la circulaire du 24 mars 2022.

Les points de charge familiaux prennent notamment en compte **la distance entre le domicile et le lieu de formation, les autres enfants à charge du foyer**, les autres enfants à charge du foyer étudiants dans l'enseignement supérieur.

Les charges du candidat

Candidat dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné du lieu d'étude préparant au concours :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

Les personnes qui suivent une préparation à distance ne comptabilisent pas de point à ce titre.

Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

⇒ **Les ressources à prendre en compte :**

Conformément à la circulaire du 24 mars 2022, les ressources à prendre en compte sont **celles des parents du candidat**¹. Il s'agit des revenus perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. Les dérogations sont mentionnées en annexe 3, point 1.2 de la circulaire.

⇒ **La date d'appréciation des ressources :**

Conformément au décret n° 2021-239 et à l'arrêté du 5 août 2021, la date d'appréciation des ressources est **celle de l'admission en Prépa Talents**. Autrement dit, il convient d'apprécier les ressources à la date à laquelle la procédure de sélection des candidats prend fin et où ceux-ci se voient notifier leur admission.

Rappel : La bourse Talents, de 4 000 euros annuels versée de droit aux élèves admis en Prépa Talents qui remplissent les conditions prévues par les textes est **compatible avec la bourse de l'enseignement supérieur**. Un élève de Prépa Talents peut donc bénéficier des deux bourses en même temps.

¹ La circulaire précise que la bourse de l'enseignement supérieur ne se substitue pas à l'obligation alimentaire incombant aux parents. A titre exceptionnel, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.